

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00027

Audience publique du jeudi vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-00738 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Hannes WESTENDORF, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODE de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par Maître Fabrice BRENNEIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.)

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Marlène AYBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 5 décembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 février 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 13 mars 2025.

Maître Fabrice BRENNEIS, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE1.) SARL.

Maître Marlène AYBEK, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.).

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 13 mars 2025.

I. Les faits et la procédure

DATE2.) sans préjudice quant à la date exacte, PERSONNE2.) s'est mariée avec PERSONNE3.). Après le décès de ce dernier le DATE3.), plusieurs affaires judiciaires, opposant les deux enfants issus d'un précédent mariage de PERSONNE3.) à PERSONNE2.), ont été introduites devant les juridictions luxembourgeoises.

Dans le cadre de ces litiges, PERSONNE2.) a mandaté la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL afin de représenter ses intérêts jusqu'à la reprise du mandat par Maître Marlène AYBEK en date du DATE4.). Dans ce contexte, la société SOCIETE1.) SARL a émis une note d'honoraires finale datée du DATE5.) qui fait l'objet de la présente affaire.

Une procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement initiée par la société SOCIETE1.) SARL DATE6.) a abouti à l'annulation de l'ordonnance de paiement initialement émise, la Cour d'appel ayant retenu que les contestations de PERSONNE2.) ne pouvaient pas être qualifiées de manifestement vaines ou dénuées de tout fondement de sorte qu'il appartenait au juge du fond de toiser le bienfondé de la demande de la société SOCIETE1.) SARL.

En marge de cette procédure, PERSONNE2.) a introduit une demande de taxation de la note d'honoraires devant le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Par décision du DATE7.), le Conseil de l'Ordre a retenu que « *Maître PERSONNE1.) pourra prétendre au montant de 79.641 euros HTVA au titre d'honoraires et frais, sans préjudice de l'application du taux de TVA en vigueur et des frais d'un montant de 2.807,88 euros TTC dont*

Maître PEUVREL aura justifié en avoir fait la distraction. Il y a lieu de déduire de ce montant les provisions versées par Madame PERSONNE2.) à hauteur de 25.676,93 euros TTC ».

Par exploit d'huissier du DATE1.), la société SOCIETE1.) SARL a fait assigner PERSONNE2.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de voir condamner cette dernière au paiement du montant de 70.310,92 euros sinon 65.212 euros au titre de la note d'honoraires litigieuse ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. La société SOCIETE1.) SARL

Suivant le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE1.) SARL demande au Tribunal de :

- condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 70.095,42 euros, sinon le montant de 64.996,50 euros au titre de sa note d'honoraires du DATE5.), avec les intérêts légaux à compter du jour de cette note d'honoraires, sinon à compter de l'assignation et jusqu'à solde ;
- condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 5.000 euros, sinon le montant de 3.510 euros à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat, avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande et jusqu'à solde ;
- condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 5.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens, sinon instaurer un partage largement favorable à la société SOCIETE1.) SARL ;
- ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel, sans caution et avant l'enregistrement.

La société demanderesse conclut par ailleurs à déclarer irrecevables, sinon non fondées les demandes reconventionnelles de PERSONNE2.).

À l'appui de sa demande au titre de la note d'honoraires du DATE5.), la société SOCIETE1.) SARL soutient qu'elle aurait gagné plusieurs procédures judiciaires pour le compte de PERSONNE2.), permettant ainsi à cette dernière de pouvoir vendre sa maison et de récupérer la liberté sur ses comptes bancaires.

La société SOCIETE1.) SARL explique en premier lieu que PERSONNE2.) avait quatre dossiers ouverts au sein de son étude :

- le dossier n°NUMERO2.) intitulé « PERSONNE2.) / Succession de Mr PERSONNE3.) » dont la note d'honoraires finale fait l'objet du présent litige ;

- le dossier n°NUMERO3.) intitulé « *PERSONNE2.)* veuve *PERSONNE3.)* / *SOCIETE2.)* » dont les honoraires ont été intégralement réglés ;
- le dossier n°NUMERO4.) intitulé « *PERSONNE2.)* veuve *PERSONNE3.)* / *SOCIETE3.)* » dont les honoraires ont été intégralement réglés ;
- le dossier n°NUMERO5.) intitulé « *PERSONNE2.)* / *ALIAS1.)* » dans le cadre duquel seule une provision aurait été réglée.

Elle explique par ailleurs que la note d'honoraires du DATE5.) porte sur un montant total à titre d'honoraires de 79.641 euros HTVA. La société SOCIETE1.) SARL se défend d'avoir mis en compte des prestations inutiles. Pour répondre à l'affirmation de PERSONNE2.) suivant laquelle, des prestations impliquant un tiers auraient été comptabilisées, la société explique que le dénommé PERSONNE4.) dont le nom apparaît dans la note d'honoraires du DATE5.), aurait été l'agent immobilier de PERSONNE2.). Il aurait aidé la partie défenderesse dans plusieurs tâches du quotidien. Ce serait à la demande de PERSONNE2.) que PERSONNE4.) l'aurait ainsi accompagnée aux rendez-vous avec son avocat et que ce dernier aurait eu des entretiens téléphoniques avec PERSONNE4.).

Du montant total des honoraires, la société SOCIETE1.) SARL explique avoir déduit le montant de 21.946,09 euros HTVA, correspondant au montant de 25.676,93 euros TTC, au titre des provisions payées par PERSONNE2.). Ce montant aurait été confirmé par la décision de taxation du DATE7.). Les différents montants HTVA des acomptes réglés par la partie défenderesse seraient par ailleurs mentionnés avec précision dans la note d'honoraires. Parmi ces provisions figurerait notamment un montant de 3.946,09 euros correspondant au montant HTVA de l'indemnité de procédure et des frais du procès accordés à PERSONNE2.) dans le cadre d'un arrêt du DATE8.).

Selon la société SOCIETE1.) SARL, PERSONNE2.) prétendrait à tort que certains de ses paiements n'auraient pas été pris en compte. En effet, certains paiements dont PERSONNE2.) se prévaut auraient été effectués dans le cadre de dossiers différents sans lien avec la note d'honoraires du DATE5.). La défenderesse se prévaudrait aussi d'un paiement qu'elle n'aurait pas fait à titre de provision sur les honoraires, mais au titre d'une condamnation au profit de ses adversaires et qui aurait été continué à ceux-ci.

La société SOCIETE1.) SARL explique ensuite qu'au solde des honoraires s'ajouteraient des frais d'un montant total de 2.807,88 euros TTC, composés des frais d'huissier, des frais de traduction de la société SOCIETE4.), des frais de traduction libre, des frais divers de bureau et des frais postaux. Dans ce contexte, la société demanderesse explique que les frais d'huissier d'un montant de 870,43 euros qui ont déjà été réglés par PERSONNE2.) n'auraient pas été mis en compte dans la note d'honoraires. Contrairement aux conclusions de PERSONNE2.), il n'y aurait dès lors pas lieu de les déduire. S'agissant des frais de traduction libre, la partie demanderesse affirme qu'il aurait été convenu de traduire les différents actes de procédure du français vers l'anglais, étant donné que PERSONNE2.) ne comprendrait aucune des trois langues officielles du Luxembourg. Contrairement aux conclusions de PERSONNE2.), la mise en compte de ces frais ne constituerait pas une double facturation étant donné que le travail de traduction différerait du travail de rédaction des conclusions ; la traduction serait en effet une prestation supplémentaire.

La société SOCIETE1.) SARL explique que c'est ainsi qu'elle a abouti au montant de 70.310,92 euros réclamé dans son assignation.

Au cours de la procédure, la société SOCIETE1.) SARL a cependant reconnu qu'il faudrait encore déduire les paiements de 175,50 euros et de 40 euros effectués par PERSONNE2.) et qu'elle aurait omis de comptabiliser. Par conséquent, PERSONNE2.) lui serait redevable du montant total de 70.095,42 euros.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) SARL sollicite le paiement du montant de 64.996,50 euros, considérant que les contestations de la partie défenderesse ne porteraient que sur le montant de 5.098,92 euros.

Finalement, la partie demanderesse conteste que PERSONNE2.) ne disposerait pas de moyens suffisants pour régler ses honoraires. Au contraire, grâce à son intervention, PERSONNE2.) aurait eu la possibilité de récupérer la libre disposition de ses comptes bancaires et de sa maison de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir d'une situation financière précaire pour résister au paiement réclamé.

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat basée sur l'article 1382, sinon sur l'article 1383 du Code civil, la société SOCIETE1.) SARL fait valoir qu'elle a dû régler les frais et honoraires de l'avocat qui a défendu ses intérêts dans le cadre de la présente affaire. Ce préjudice serait en lien causal avec l'attitude fautive de PERSONNE2.) qui tenterait, au moyen d'allégations fallacieuses, d'échapper au paiement de sa note d'honoraires.

Finalement, la société SOCIETE1.) SARL s'oppose aux demandes reconventionnelles de la défenderesse en contestant tout préjudice moral et tout préjudice matériel en lien avec des frais et honoraires d'avocat dans son chef. En tout état de cause, il y aurait lieu de constater que la présente procédure résulterait du comportement fautif de la défenderesse.

B. PERSONNE2.)

Dans le dernier état de ses conclusions, PERSONNE2.) se rapporte à prudence en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'assignation et quant au fond, elle demande au Tribunal de rejeter les demandes de la société SOCIETE1.) SARL ou du moins de lui ordonner d'amener « *ses prétentions à de plus justes proportions relatives avec les versements effectués par la partie défenderesse* », sinon les réduire « *à un montant raisonnable à déterminer par Votre tribunal* ».

A titre reconventionnel, elle conclut à la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL à lui payer les montants suivants :

- 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- 3.000 euros, sinon 2.340 euros à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat ;
- 5.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

- les frais et dépens, avec distraction au profit de son mandataire.

Pour s'opposer à la demande formulée par la société SOCIETE1.) SARL au titre de sa note d'honoraires du DATE5.), PERSONNE2.) fait valoir en premier lieu qu'elle ne disposerait pas de moyens suffisants. Elle explique que sur conseil de la société SOCIETE1.) SARL, elle aurait transféré son argent sur le compte bancaire de son frère, qui ne serait pas en mesure de la rembourser en raison de ses difficultés financières. Elle ajoute qu'en raison d'une nouvelle procédure de saisie-arrêt, elle ne pourrait pas non plus procéder à la vente de sa maison.

PERSONNE2.) estime, en deuxième lieu, que le montant réclamé par la partie demanderesse au titre de ses honoraires serait disproportionné et injustifié ; dans la note d'honoraires du DATE5.), la société demanderesse aurait mis en compte des frais injustifiés et contestables.

Il en serait ainsi des frais de traduction libre d'un montant de 2.005 euros qui ne seraient justifiés par aucune facture. Ces frais feraient par ailleurs double emploi avec les honoraires mis en compte au titre des actes traduits. PERSONNE2.) considère en effet que ces traductions devraient déjà être incluses dans le temps passé sur le dossier, étant donné qu'elles n'ont pas été effectuées par un professionnel.

PERSONNE2.) affirme également ne pas comprendre les nombreuses mentions dans la note d'honoraires relatives à la rédaction des mêmes conclusions.

Elle s'interroge également au sujet des références faites à un certain PERSONNE4.). Cette personne n'aurait eu aucune habilitation à intervenir dans cette affaire de sorte que PERSONNE2.) conteste les montants mis en compte au titre de prestations (courrier ou appels téléphoniques) en lien avec cette personne.

Dans un troisième ordre d'idées, PERSONNE2.) fait valoir que la note d'honoraires du DATE5.) manquerait de précision. Elle fait état d'un problème de lecture qui résulterait du fait qu'il y aurait deux versions de la facturation, dont l'une aboutirait à un montant de 70.310,92 euros TTC tandis que l'autre s'élèverait à un montant de 79.641 euros HTVA.

Enfin, PERSONNE2.) conteste le montant déduit par la société demanderesse au titre des provisions qu'elle a payées. Dans ce contexte, PERSONNE2.) a soutenu, dans un premier temps, qu'elle aurait déjà payé des acomptes s'élevant à un montant total de 30.775,85 euros. Dans ses dernières conclusions, elle fait plaider qu'en admettant même que les montants de 702 euros et de 476,72 euros auraient effectivement été versés dans le cadre d'un autre dossier, il conviendrait de déduire le montant de 29.597,13 euros au titre des provisions déjà payées. Or, ces acomptes n'auraient pas été entièrement imputés dans le cadre de la note d'honoraires du DATE5.).

PERSONNE2.) estime encore que, dans sa note d'honoraires du DATE5.), la société SOCIETE1.) SARL aurait omis de déduire les frais d'huissier d'un montant de 870,43 qu'elle aurait réglés, ainsi qu'une indemnité de procédure de 4.000 euros qui lui aurait été accordée par un arrêt du DATE8.). Cette somme devrait avoir été récupérée par la société SOCIETE1.) SARL et devrait venir en déduction des honoraires.

PERSONNE2.) est dès lors d'avis que le solde restant à payer au titre de la note d'honoraires du DATE5.) s'élèverait tout au plus au montant de 54.910,44 euros TTC selon le décompte suivant :

Montant total des honoraires TTC :	92.383 euros
Provisions :	29.597,13 (-)
Frais d'huissier déjà payés :	870,43 (-)
Indemnité de procédure :	4.000 (-)
Frais de traduction libre injustifiés :	2.005 (-)

A cet endroit, il convient de relever qu'une erreur s'est glissée dans le calcul de la défenderesse, le solde étant de 55.910,44 euros.

Le Tribunal relève aussi que la défenderesse affirme qu'elle conteste les écrits de la société SOCIETE1.) SARL, et plus particulièrement un courrier du 28 juillet 2021 que cette dernière aurait adressé au mandataire de la partie adverse pour l'informer qu'elle ne souhaiterait pas se pourvoir en cassation contre un arrêt du DATE9.).

Le Tribunal constate cependant que PERSONNE2.) ne tire aucune conséquence juridique de cette affirmation ; elle ne formule aucune demande reconventionnelle de ce chef et ne fait pas non plus référence à une prestation qui aurait été injustement facturée dans la note d'honoraires du DATE5.) dans ce contexte.

À l'appui de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral, PERSONNE2.) fait valoir qu'elle aurait des problèmes de santé physique et psychologique en raison des nombreuses procédures judiciaires auxquelles elle devrait faire face. Elle considère que la présente procédure aurait pu être évitée si la société SOCIETE1.) SARL lui avait fourni des explications sur sa note d'honoraires. Par ailleurs, la partie demanderesse serait toujours en possession du dossier relatif à l'affaire de succession, faisant ainsi obstacle à l'évolution de cette procédure.

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat, PERSONNE2.) explique qu'elle aurait dû faire appel à un avocat en raison du recours abusif par la société SOCIETE1.) SARL à une action en justice.

Pour s'opposer à la demande de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat de la partie demanderesse, PERSONNE2.) soutient que la société SOCIETE1.) SARL serait de mauvaise foi en versant la preuve du paiement d'honoraires au profit de son propre collaborateur.

III. Les motifs de la décision

La demande de la société SOCIETE1.) SARL est recevable pour avoir été introduite dans les formes prévues par la loi.

A. La demande formulée au titre de la note d'honoraires du DATE5.)

Aux termes de l'article 38 de la Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, « *l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires l'avocat*

prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client. Dans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier ».

Il y a lieu de préciser que la décision de taxation du Conseil de l'Ordre n'étant pas une décision juridictionnelle, elle ne lie pas la juridiction saisie du litige sur les honoraires. Elle constitue, cependant, un avis qui peut être pris en compte par la juridiction dans l'appréciation des prétentions des parties.

En l'espèce, le Tribunal constate qu'il n'est pas contesté que la société SOCIETE1.) SARL a représenté les intérêts de PERSONNE2.) dans le cadre de plusieurs affaires judiciaires en contrepartie du paiement d'honoraires d'avocat. Les contestations de la partie défenderesse portent essentiellement sur le montant des honoraires réclamés et sur les prestations facturées.

1. Les frais de traduction

En ce qui concerne les frais de traduction, il ressort de la note d'honoraires que la société SOCIETE1.) SARL réclame un montant de 77,90 euros au titre de solde restant dû du chef des frais de traduction de la société SOCIETE4.), ainsi qu'un montant de 2.005 euros du chef des frais de traduction libre.

Concernant les frais de traduction de la société SOCIETE4.), la note d'honoraires du DATE5.) présente le décompte suivant :

« Frais traduction SOCIETE4.) : 77,90 €

- Facture SOCIETE4.) n°NUMERO6.) traduction assermentée en date du DATE10.) : 257,40 € réglé par vos soins*
- Facture SOCIETE4.) n°NUMERO7.) traduction assermentée en date du DATE11.) : 35,10 €*
- Facture SOCIETE4.) n°NUMERO8.) traduction assermentée en date du DATE12.) : 84,24 € payé 82,24 € reste 2 € à régler par vos soins*
- Facture SOCIETE4.) n°NUMERO9.) traduction assermentée en date du DATE13.) : 280,80 € payé 240,00 € reste 40,80 € à régler »*

Le Tribunal note que la société SOCIETE1.) SARL a versé les factures suivantes de la société SOCIETE4.) :

- la facture n°NUMERO6.) du DATE10.) d'un montant total de 257,40 euros ;
- la facture n°NUMERO9.) du DATE13.) d'un montant total de 84,24 euros ;
- la facture n°NUMERO8.) du DATE12.) d'un montant total de 280,80 euros.

Il y a, toutefois, lieu de relever que la facture n°NUMERO7.) du DATE11.), au titre de laquelle le montant de 35,10 euros est réclamé, ne figure pas parmi les pièces versées. Ce montant n'étant justifié par aucune facture, il convient de le déduire des prestations facturées.

En ce qui concerne les frais de traduction libre, le Tribunal constate que la note d'honoraires du DATE5.) contient une liste détaillée des traductions libres comptabilisées, faisant pour chaque prestation référence aux documents traduits, à la date de la traduction et au montant facturé. Force est de constater par ailleurs que PERSONNE2.) ne conteste pas avoir obtenu des traductions en langue anglaise des actes et documents énumérés dans la note de frais et honoraires. Étant donné que les prestations de traduction libre ont été effectuées par la société SOCIETE1.) SARL elle-même, aucune facture supplémentaire n'est requise pour justifier la mise en compte de ces prestations.

Le Tribunal retient en outre, conformément aux conclusions de la partie demanderesse, que la traduction d'actes ou de documents constitue un travail supplémentaire qui se distingue de la prestation juridique que constitue la rédaction de ces documents. Par conséquent, la société SOCIETE1.) SARL est en droit de facturer ses prestations de traduction en sus des prestations de rédaction. Le moyen tiré d'une double facturation est à rejeter.

Au regard de ce qui précède et à défaut de pointer des doublons concrets dans la facturation, il y a lieu de retenir que les frais de traduction libre d'un montant de 2.005 euros sont justifiés.

2. Les prestations de rédaction des conclusions

PERSONNE2.) affirme qu'elle ne comprendrait pas les nombreuses mentions dans la note d'honoraires relatives à la rédaction des mêmes conclusions.

Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas contesté que la société SOCIETE1.) SARL a représenté la partie défenderesse dans le cadre de plusieurs procédures judiciaires différentes.

Quant au degré de difficulté de ces affaires, le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a constaté, dans sa décision de taxation du DATE7.), que :

« [...] le dossier présentait de réelles difficultés juridiques, tant d'un point de vue procédural (au regard du nombre important de procédures), que du fond de l'affaire.

En effet, le dossier comporte six rôles de premières instances et deux d'appel et traite de nombreuses questions complexes de droit des successions (validité du testament olographe, rapports d'éventuelles donations antérieures au décès ...) et au droit civil (questions relatives à la propriété de l'immeuble de ADRESSE3.)). [...] »

Il résulte de cette même décision que la société SOCIETE1.) SARL a rédigé les conclusions et notes de plaidoiries suivantes :

- une note de plaidoiries de 14 pages dans le cadre des procédures de référé portant les numéros TAL-2021-05683 et TAL-2021-07014 du rôle après leur jonction ;
- une note de plaidoiries de 25 pages dans le cadre de la procédure d'appel portant le numéro CAL-2022-00189 du rôle ;

- un jeu de conclusions de 26 pages dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt portant le numéro TAL-2020-08574 du rôle ;
- un jeu de conclusions de 41 pages dans le cadre de la procédure civile portant le numéro TAL-2020-09618 du rôle ;
- un jeu de conclusions de 53 pages dans le cadre des procédures portant les numéros TAL-2021-08574, TAL-2020-09618 et TAL-2021-09582 du rôle après leur jonction ;
- une note de plaidoiries dans le cadre de la procédure de référé portant le numéro TAL-2020-08980 du rôle.

Par ailleurs, le Conseil de l'Ordre a observé que *« même si relativement peu d'actes ont été produits dans les différentes procédures au regard de la durée du mandat, les actes produits par les différents avocats sont très volumineux et développent de nombreux arguments et moyens »*.

Même si la décision de taxation du Conseil de l'Ordre est critiquée par PERSONNE2.) qui est d'avis que le Conseil de l'Ordre se serait limité à énoncer les principes généraux applicables à l'évaluation des honoraires sans prendre en compte le détail de ses contestations, force est de constater que dans le cadre de la présente procédure, PERSONNE2.) n'a pas développé de contestation spécifique relative aux observations précitées. Ses contestations se concentrant davantage sur les frais de traduction et d'huissier ainsi que sur l'imputation des acomptes. Il y a dès lors lieu de prendre en compte les constatations du Conseil de l'Ordre, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la communication du dossier litigieux.

Au regard de la complexité du dossier et du caractère volumineux des actes de procédure rédigés, et à défaut pour PERSONNE2.) de critiquer des prestations précises dans la note d'honoraires, le Tribunal retient que les montants mis en compte au titre de la rédaction de conclusions ou de notes de plaidoiries sont justifiés.

3. Les prestations faisant référence à un dénommé PERSONNE4.)

Au soutien de son affirmation que la société SOCIETE1.) SARL aurait pris l'initiative de convier « un certain PERSONNE4.) » à divers entretiens, PERSONNE2.) verse une capture d'écran d'un message adressé par PERSONNE5.) de la société SOCIETE1.) SARL à PERSONNE4.) en date du DATE14.). Ce message contient notamment la communication suivante :

« Me PERSONNE1.) believes that at this stage and especially with regard to the house, your presence is desirable, in addition to other contraindications at the meeting today DATE14.).

We are therefore awaiting the indication of your next availability slots to replace today's appointment – Ms. PERSONNE2.) already notified. »

Le Tribunal constate qu'il ressort de ce message que l'intervention de PERSONNE4.) était requise en sa qualité d'agent immobilier de PERSONNE2.). Or, cette qualité n'est pas contestée par la partie défenderesse qui confirme, dans ses dernières conclusions, que PERSONNE4.) était effectivement chargé de la vente de sa maison.

Il convient également de noter que, d'après la note d'honoraires du DATE5.), PERSONNE2.), respectivement son fils PERSONNE6.), a participé à la quasi-totalité des réunions impliquant PERSONNE4.), de sorte que la partie défenderesse ne saurait valablement prétendre qu'elle ignorait l'intervention de ce dernier dans son affaire juridique.

Par ailleurs, dans son attestation testimoniale du DATE15.), PERSONNE4.) déclare que :

« Ceci a duré environ 1 an ½ que je venais la [PERSONNE2.)] chercher depuis mon domicile à ADRESSE4.) pour réaliser diverses sorties nécessaires et importantes, dont les RDV avec son avocat PERSONNE7.). A savoir que j'ai assisté à nombre de RDV entre eux, d'une part car j'étais le "Taxi", et l'agent immobilier en charge de l'affaire vente. Mais si j'ai assisté à certains RDV, c'est bien parce que Mme PERSONNE2.) m'y autorisait évidemment, et non pas sur demande expresse de PERSONNE7.), qui est de toute façon tenu au secret professionnel ! »

Il convient encore de citer un courrier électronique que le fils de PERSONNE2.), PERSONNE6.), a adressé à Maître PERSONNE1.) de la société SOCIETE1.) SARL en date du DATE16.) :

« I just want to update you within the selling of my mother's house. Christian is no longer required within this procedure as a private seller due to a change in decision by my uncle wanting to deal with an agency to give them full control over the situation. Christian has been very supportive towards my mother and has done everything with his heart, especially when I am not there he has dealt with a lot of things, as a family friend, such as getting her shopping, sorting things out for her including bringing her to your meetings which you are aware of. »

Ce courriel confirme que PERSONNE2.) était manifestement à l'origine de l'intervention de PERSONNE4.) dans son affaire juridique et que la volonté d'y mettre fin n'a été communiquée à la société SOCIETE1.) SARL qu'en date du DATE16.).

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, le Tribunal retient que l'intervention de PERSONNE4.) en tant qu'agent immobilier et « ami de la famille » dans le dossier juridique de PERSONNE2.) a été demandée, sinon au moins autorisée par la partie défenderesse jusqu'à la date du DATE16.). Le Tribunal constate que la note d'honoraires du DATE5.) ne fait état de plus aucune prestation mentionnant PERSONNE4.) après cette date.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire abstraction des prestations faisant référence à PERSONNE4.) dans la note d'honoraires.

4. Le montant final réclamé au titre de la note d'honoraires

Selon PERSONNE2.), la note d'honoraires du DATE5.) manquerait de précision. Il y aurait deux versions de la facturation, dont l'une pour un montant de 70.310,92 euros TTC et l'autre pour un montant de 79.641 euros HTVA.

La société SOCIETE1.) SARL conteste l'existence de deux versions de la facturation. Elle explique que le montant de 79.641 euros correspondrait au montant HTVA de ses honoraires et le montant de 70.310,92 euros TTC serait le montant final réclamé au titre de sa note d'honoraires après déduction des acomptes et ajout des frais.

À la lecture de la note d'honoraires du DATE5.), le Tribunal relève que, conformément aux conclusions de la partie demanderesse, le montant final réclamé au titre de cette note d'honoraires est celui de 70.310,92 euros TTC. En effet, à la page 4 de la note d'honoraires, le paiement de ce montant est expressément sollicité dans les termes suivants : « *En conséquence, je vous remercie de bien vouloir virer sur le compte [...] de SOCIETE1.) SARL la somme de 70.310,92 € selon le listing de prestations en annexe* ».

Il ressort du décompte contenu aux pages précédentes que ce montant final se compose, d'une part, des honoraires d'un montant total de 79.641 euros HTVA, duquel sont déduits les acomptes d'un montant total de 21.946,09 euros HTVA, avant d'y ajouter la TVA au taux de 17%, et, d'autre part, des frais d'un montant total de 2.807,88 euros TTC.

La critique tirée d'une confusion ou d'un défaut de précision doit partant être rejetée.

5. Les paiements déjà effectués par PERSONNE2.)

PERSONNE2.) soutient qu'elle aurait déjà payé un montant total de 29.597,13 euros au titre des acomptes. Ce montant se composerait des paiements suivants :

- DATE17.) : 175,50 euros
- DATE18.) : 3.510,10 euros
- DATE19.) : 2.925,00 euros
- DATE20.) : 5.265,00 euros
- DATE21.) : 257,40 euros
- DATE22.) : 3.795,80 euros
- DATE23.) : 3.750,00 euros
- DATE24.) : 40,00 euros
- DATE25.) : 82,24 euros
- DATE25.) : 5.850,00 euros
- DATE26.) : 3.946,09 euros

Selon la société SOCIETE1.) SARL, le paiement du DATE22.) du montant de 3.795,80 euros n'aurait pas été effectué à titre de provision, mais il s'agirait du montant dont PERSONNE2.) aurait été redevable aux consorts PERSONNE3.) suivant un arrêt du DATE27.) En ce qui concerne les paiements des montants de 175,50 euros et 40 euros effectués en date des DATE17.) et DATE24.), la société SOCIETE1.) SARL indique qu'elle aurait omis de les comptabiliser. Tous les autres paiements auraient, toutefois, été pris en compte dans la note d'honoraires du DATE5.).

Dès lors qu'il n'est pas contesté que la société SOCIETE1.) SARL a omis de prendre en compte les paiements des montants de 175,50 euros et 40 euros effectués en date des DATE17.) et

DATE24.) dans la note d'honoraires du DATE5.), le Tribunal retient qu'il convient de les déduire du montant réclamé.

En ce qui concerne les autres montants, le Tribunal constate ce qui suit :

- En ce qui concerne le paiement du DATE18.) du montant de 3.510,10 euros invoqué par PERSONNE2.), il résulte de la note d'honoraires n°NUMERO10.) du DATE28.) contenant la mention manuscrite « *payé le DATE29.)* », qui a été versée par la partie défenderesse en tant que preuve de paiement, que le montant effectivement payé s'élève à 3.510 euros. Le paiement du montant de 3.510 euros (correspondant au montant de 3.000 euros HTVA) a été pris en compte dans la rubrique « *acomptes/honoraires* » de la note d'honoraires du DATE5.) sous le libellé suivant : « *3.000,00 € en date du DATE30.)* ».
- Le paiement du DATE19.) du montant de 2.925 euros (correspondant au montant de 2.500 euros HTVA) a été pris en compte dans la rubrique « *acomptes/honoraires* » de la note d'honoraires du DATE5.) sous le libellé suivant : « *2.500,00 € en date du DATE31.)* ».
- Le paiement du DATE20.) du montant de 5.265 euros (correspondant au montant de 4.500 euros HTVA) a été pris en compte dans la rubrique « *acomptes/honoraires* » de la note d'honoraires du DATE5.) sous le libellé suivant : « *4.500,00 € en date du DATE32.)* ».
- Le paiement du DATE21.) du montant de 257,40 euros a été pris en compte dans la rubrique « *Frais traduction SOCIETE4.)* » de la note d'honoraires du DATE5.) sous le libellé suivant : « *Facture SOCIETE4.) n°NUMERO6.) traduction assermentée en date du DATE10.) : 257,40 € réglé par vos soins* ».
- En ce qui concerne le paiement du DATE22.) du montant de 3.795,80 euros, il ressort du courrier adressé par la société SOCIETE5.) SARL à Maître PERSONNE1.) en date du DATE33.) et du décompte annexé à ce courrier que le montant précité correspond aux indemnités de procédure de 1.000 euros et de 1.500 euros au paiement desquelles PERSONNE2.) a été condamnée dans le cadre de l'arrêt de la Cour d'appel du DATE9.) portant le numéro NUMERO11.) du rôle, ainsi qu'aux frais et émoluments d'un montant de 1.295,80 euros. Suivant l'extrait de compte de la société SOCIETE1.) SARL au DATE34.), cette dernière a transféré le montant intégral de 3.795,80 euros à la société SOCIETE5.) SARL en date du DATE35.).

Au vu de ces éléments, le Tribunal retient que le paiement du montant de 3.795,80 euros n'a pas été effectué au titre des honoraires de la société SOCIETE1.) SARL, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le prendre en compte dans le calcul du montant des honoraires restant dus.

- Le paiement du DATE23.) du montant de 3.750 euros correspond, conformément aux conclusions de la partie demanderesse, d'une part, au paiement du montant de 3.510 euros (correspondant au montant de 3.000 euros HTVA) qui a été pris en compte dans la rubrique « *acomptes/honoraires* » de la note d'honoraires du DATE5.) sous le libellé « *3.000,00 € en date du DATE23.)* » et, d'autre part, au paiement du montant de 240 euros qui a été pris en compte dans la rubrique « *Frais traduction SOCIETE4.)* » de cette note d'honoraires

sous le libellé « *Facture SOCIETE4.) n°NUMERO9.) traduction assermentée en date du DATE13.) : 280,80 € payé 240,00 € reste 40,80 € à régler* ».

- Le paiement du DATE25.) du montant de 82,24 euros a été pris en compte dans la rubrique « *Frais traduction SOCIETE4.)* » de la note d'honoraires du DATE5.) sous le libellé suivant : « *Facture SOCIETE4.) n°NUMERO8.) traduction assermentée en date du DATE12.) : 84,24 € payé 82,24 € reste 2 € à régler par vos soins* ».
- Le paiement du DATE25.) du montant de 5.850 euros (correspondant au montant de 5.000 euros HTVA) a été pris en compte dans la rubrique « *acomptes/honoraires* » de la note d'honoraires du DATE5.) sous le libellé suivant : « *5.000,00 € en date du DATE36.)* ».
- Le paiement du 26 août 2022 du montant de 3.946,09 euros a été pris en compte dans la rubrique « *acomptes/honoraires* » de la note d'honoraires du DATE5.) sous le libellé suivant : « *3.946,09 € en date du DATE26.)* ».

PERSONNE2.) affirme, par ailleurs, que la société SOCIETE1.) SARL n'aurait pas pris en considération qu'elle aurait déjà réglé un montant total de 870,43 euros au titre des frais d'huissier. Ce montant se composerait des paiements suivants :

- DATE37.) : 172,98 euros
- DATE38.) : 324,26 euros
- DATE39.) : 373,19 euros

Le paiement par PERSONNE2.) du montant total de 870,43 euros au titre des frais d'huissier n'est pas contesté par la société SOCIETE1.) SARL. Elle précise, toutefois, que, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, ce paiement aurait bien été pris en compte dans la note d'honoraires.

Le Tribunal relève qu'en ce qui concerne les frais d'huissier, la note d'honoraires du DATE5.) présente le décompte suivant :

« *Frais d'huissier : 645,48 €*

- *Signification assignation huissier GALLE en date du DATE40.) : 645,48 €*
- *Signification assignation huissier GALLE en date du DATE41.) : 172,98 € réglé par vos soins*
- *Signification assignation huissier GALLE en date du DATE42.) : 324,26 € réglé par vos soins*
- *Signification acte d'appel huissier GALLE en date du DATE43.) : 373,19 € réglé par vos soins* »

Il ressort sans équivoque de ce décompte que le montant total facturé au titre des frais d'huissier s'élève à 645,48 euros, correspondant aux frais d'huissier pour la signification d'une assignation en date du DATE40.). Conformément aux conclusions de la partie demanderesse, les montants

déjà réglés par PERSONNE2.) de 172,98 euros, 324,26 euros et 373,19 euros n'ont pas été mis en compte dans la note d'honoraires du DATE5.).

Finalement, PERSONNE2.) estime encore que la société SOCIETE1.) SARL aurait omis de comptabiliser une indemnité de procédure de 4.000 euros qui lui aurait été accordée suivant arrêt du DATE8.).

Le Tribunal note que, suivant un courrier du DATE44.) adressé par l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ à la partie demanderesse, un montant total de 4.616,93 euros a été versé à la société SOCIETE1.) SARL au titre de deux indemnités de procédure de 1.500 euros et 2.500 euros, des frais de signification s'élevant à 172,98 et 373,19 euros et des dépens d'un montant de 70,76 euros dans le cadre du dossier de PERSONNE2.).

Le Tribunal relève également, conformément aux conclusions de la partie demanderesse, que le montant de 4.616,93 euros correspond, après déduction de la TVA, au montant de 3.946,09 euros qui a effectivement été pris en compte dans la rubrique « acomptes/honoraires » de la note d'honoraires du DATE5.) sous le libellé suivant : « 3.946,09 € en date du DATE26.) ».

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que les indemnités de procédure d'un montant total de 4.000 euros accordées à PERSONNE2.) suivant un arrêt de la Cour d'appel du DATE8.) ont bien été déduites des honoraires dans la note d'honoraires du DATE5.).

6. La situation financière de PERSONNE2.)

Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 38 de la Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la situation financière du client est l'un des éléments qui doit être pris en considération dans le cadre de la fixation des honoraires d'avocat.

PERSONNE2.) soutient qu'elle ne disposerait pas de moyens suffisants pour régler les honoraires de la partie demanderesse. A cet égard, elle affirme que sur le conseil de la société SOCIETE1.) SARL, elle aurait transféré 400.000 euros sur le compte de son frère. Or, ce dernier ne serait pas en mesure de lui rembourser cet argent. Par ailleurs, elle ne pourrait pas non plus procéder à la vente de sa maison en raison d'une nouvelle procédure de saisie-arrêt initiée par les consorts PERSONNE3.) le DATE45.).

Le Tribunal constate, à l'instar de la société SOCIETE1.) SARL, qu'aucun élément soumis à son appréciation du Tribunal ne vient confirmer l'affirmation de la défenderesse suivant laquelle le montant de 400.000 euros transféré sur le compte du frère de PERSONNE2.) serait irrécupérable.

Conformément aux conclusions de la société demanderesse, le Tribunal constate par ailleurs que la saisie opérée entre les mains du notaire Maître PERSONNE8.) porte sur un montant de 453.974,20 euros alors que la maison de PERSONNE2.) est estimée à 1.000.000 euros ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. C'est partant à juste titre que la société SOCIETE1.) SARL donne à considérer qu'en dépit de la saisie, en cas de vente de la maison, le solde du prix de vente, soit environ 500.000 euros, resterait à la libre disposition de la partie défenderesse.

Eu égard à ces éléments, le Tribunal retient que les honoraires de la société SOCIETE1.) SARL ne sont pas disproportionnés par rapport aux capacités financières de PERSONNE2.).

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de (70.310,92 - 35,10 - 175,50 - 40 =) 70.060,32 euros, correspondant au montant facturé au titre de la note d'honoraires du DATE5.) après déduction du montant de 35,10 euros ayant été comptabilisé au titre des frais de traduction de SOCIETE4.) sans facture à l'appui et des deux paiements de 175,50 euros et 40 euros que la société SOCIETE1.) SARL a omis de comptabiliser.

B. Les demandes de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat

Il est admis que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable sur le fondement de la responsabilité civile (Cass., 9 février 2012, N°5/12, numéro 2881 du registre).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent dès lors donner lieu à des dommages et intérêts sous les conditions de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à savoir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il peut exister un lien de causalité entre la faute et le dommage, à savoir le paiement des frais et honoraires d'avocat, non seulement lorsque le recours à un avocat est exigé par la loi, mais également lorsque ce recours n'est qu'utile (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, p. 1122).

Il y a, toutefois, lieu de préciser que le préjudice réparable ne correspond pas nécessairement au montant des frais et honoraires facturés par l'avocat, mais il doit être apprécié sur base de critères objectifs, tels que ceux prévus par l'article 38 de la Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (Cour d'appel, 17 février 2016, n°41704 du rôle).

1. La demande de la société SOCIETE1.) SARL

En se fondant sur la responsabilité délictuelle, la société SOCIETE1.) SARL demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 5.000 euros, sinon le montant de 3.510 euros à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat qu'elle affirme avoir exposés dans le cadre de la présente affaire. Ce préjudice serait en lien causal avec l'attitude fautive de PERSONNE2.) qui aurait essayé, au moyen d'allégations fallacieuses, d'échapper au paiement de sa note d'honoraires. À l'appui de sa demande, la partie demanderesse verse une demande de provision du DATE0.) de Maître Fabrice BRENNEIS, ainsi qu'un avis de crédit de la même date d'un montant de 3.510 euros en faveur de celui-ci.

PERSONNE2.) conteste cette demande en donnant à considérer que Maître BRENNEIS est un collaborateur de la société SOCIETE1.) SARL.

Le Tribunal constate, tout d'abord, que la faute invoquée par la société SOCIETE1.) SARL, à savoir le défaut de paiement de ses honoraires d'avocat, constitue une faute contractuelle. Dès lors qu'en application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient au juge de

restituer leur exacte qualification aux faits, le Tribunal analysera la demande de la société SOCIETE1.) SARL sur base de la responsabilité contractuelle.

Pour apprécier l'existence du lien de causalité entre la faute et le dommage invoqués et au regard de l'obligation de minimiser son dommage, il convient d'analyser si, en l'espèce, le recours à un avocat était obligatoire, ou du moins, utile.

Aux termes de l'article 3.8. du Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, « *il est interdit à l'avocat, en cas de procès personnel, à l'exception des procédures de recouvrement de ses honoraires, de plaider lui-même son affaire. Il lui est recommandé de confier la défense de ses intérêts à un confrère ne faisant pas partie de la même étude* ».

Au vu de cet article, le recours à un confrère n'est pas obligatoire pour recouvrir les honoraires d'avocat.

En ce qui concerne l'utilité du recours à un avocat, il y a lieu de retenir qu'eu égard au domaine d'expertise de la société SOCIETE1.) SARL, celle-ci disposait des connaissances et compétences nécessaires pour défendre ses intérêts dans la présente affaire, ce qui est d'ailleurs confirmé par le recours à son propre collaborateur. Par conséquent, le recours à l'avocat n'était pas non plus utile en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le lien causal entre la faute et le dommage invoqués n'est pas établi. Il y a partant lieu de rejeter la demande de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat formulée par la partie demanderesse.

2. La demande de PERSONNE2.)

Eu égard à la condamnation à intervenir à l'égard de PERSONNE2.), le recours en justice exercé par la société SOCIETE1.) SARL ne saurait être considéré comme étant fautif.

Aucune faute n'étant établie dans le chef de la partie demanderesse, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat formulée par PERSONNE2.).

C. La demande reconventionnelle de PERSONNE2.) au titre du préjudice moral

A l'appui de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral, PERSONNE2.) fait valoir, d'une part, que les nombreuses procédures judiciaires auxquelles elle devrait faire face nuisent à sa santé physique et psychologique. Elle affirme, d'autre part, que la présente procédure aurait pu être évitée si la société SOCIETE1.) SARL lui avait fourni des explications sur sa note d'honoraires et elle ajoute que la société demanderesse serait toujours en possession du dossier ce qui empêcherait toute évolution de cette procédure.

Le Tribunal rappelle qu'il résulte des développements qui précèdent que le recours en justice exercé par la société SOCIETE1.) SARL n'est pas fautif.

La note d'honoraires du DATE5.) contient une liste de l'ensemble des prestations effectuées, ainsi qu'un décompte détaillé des montants facturés. Il résulte des développements consacrés à la précision de la note d'honoraires et aux déductions opérées que la note ne manque ni de précision ni de clarté de sorte que l'argumentation de la requérante tirée d'un manque d'explication est inopérante.

Enfin, dès lors qu'en vertu de l'article 2.4.3.1. du Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, « *l'avocat a un droit de rétention sur tous les actes de procédure et sur tous les documents obtenus par son travail ou à ses frais, jusqu'au paiement de ce qui lui est dû* », la rétention du dossier de PERSONNE2.) relatif à l'affaire de succession jusqu'au paiement des honoraires ne constitue pas non plus une faute.

En l'absence de faute dans le chef de la société SOCIETE1.) SARL, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral.

D. Les demandes accessoires

1. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

La société SOCIETE1.) SARL ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir le paiement de ses honoraires, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL un montant fixé *ex aequo et bono* à 1.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En revanche, il y a lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle à ce titre, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef.

2. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Dès lors que PERSONNE2.) succombe à l'instance, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens.

3. L'exécution provisoire

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou*

condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution ».

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est appréciée en fonction des circonstances de l'espèce. Il y a notamment lieu de prendre en considération les intérêts respectifs des parties, le degré d'urgence, le péril en la demeure et les avantages ou inconvénients que l'exécution provisoire peut entraîner pour les parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

Au regard des circonstances de l'espèce et dès lors que la société SOCIETE1.) SARL ne justifie pas pour quelle raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il y a lieu de rejeter sa demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en la forme;

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à concurrence du montant de 70.060,32 euros ;

condamne PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 70.060,32 euros, avec les intérêts légaux à compter du DATE1.), date de l'assignation, jusqu'à solde.

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement de dommages et intérêts du chef de frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en paiement de dommages et intérêts du chef de frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en paiement de dommages et intérêts du chef de préjudice moral et en déboute ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.500 euros ;

condamne PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 1.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.